



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Santé et Protection animales,
Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n°31-2017-115 portant déclaration d'infection d'un territoire du département de la Haute-Garonne au titre de la tuberculose bovine

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

Vu l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermatozoïdes, embryons, et ovules ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 8 avril 2011 ;

Vu l'avis des membres du comité national de pilotage de la lutte contre la tuberculose bovine en date du 13 juin 2013 et les campagnes de dépistages actées par note de service en suite (NS .DGAL/SDSPA/2016-598 du 22/07/2016) ;

Vu les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* diverssangliers et blaireaux testés dans le cadre des dépistages Sylvatub sur plusieurs communes du département (voir liste des communes en annexe 1) et sur des élevages bovins compris dans la zone d'infection ;

Vu l'avis favorable en date du 22 mai 2017 du directeur général de l'alimentation (sous-direction de la santé et de la protection animale) et du directeur général de l'eau et de la biodiversité (sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux) concernant la délimitation de la zone à risque ;

Considérant la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans une zone géographique constituée par les territoires des communes infectées et des communes voisines ;

Considérant que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques ;

Considérant que la tuberculose est un danger sanitaire de 1ère catégorie, et qu'il s'agit d'une maladie à déclaration obligatoire ;

Considérant que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par tuberculose ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental en charge de la protection des populations du département et la nécessité à agir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et du directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – les blaireaux et sangliers trouvés morts ou dépistés dans le cadre des campagnes de dépistage Sulvatub précédentes (résultats synthétiques présentés dans la liste jointe en annexe 1) pour lesquels un rapport d'analyses a révélé la présence de *Mycobacterium bovis* sur divers organes prélevés sont déclarés « infectés de tuberculose bovine ».

Chapitre I : définition de la zone à risque faisant l'objet des mesures de surveillance et de gestion du présent arrêté

Art. 2. – le présent arrêté a pour objet de surveiller et de prévenir l'éventuelle transmission de la tuberculose bovine au sein de la faune sauvage dans une zone périphérique au point de découverte des animaux infectés de la faune sauvage. Cette zone comprend toutes les communes concernées par la découverte d'un foyer d'infection, ainsi que leurs communes limitrophes qui constituent ainsi la zone dite d'infection. Une deuxième zone périphérique, dite zone tampon, est définie autour de la zone d'infection, constituée d'une à deux communes selon l'importance de leur superficie et les contours des bassins cynégétiques.

La zone à risque est constituée de l'union de la zone d'infection et de la zone tampon, en tenant compte de la présence éventuelle d'élevages bovins infectés de proximité.

Cette zone à risque est placée sous la surveillance sanitaire du directeur départemental en charge de la protection des populations.

Les animaux de la faune sauvage concernés sont prioritairement les sangliers (*Sus scrofa*), les cervidés (*cervidae*) et les blaireaux (*Meles meles*).

La liste des communes concernées ainsi que la cartographie correspondante aux zones d'infection et aux zones tampons est définie en annexe 2. Cette liste est mise à jour régulièrement par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en fonction des nouveaux cas détectés et tenue à disposition des intéressés,

Chapitre II : mesures de surveillance en zone à risque et pour les élevages en lien épidémiologique

Art. 3. – Au sein de la zone à risque définie à l'article 2, sont soumises à déclaration obligatoire auprès de la DDPP :

- la détection de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces citées à l'article 2 soumis à l'examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ;
- la découverte de tout cadavre animal de ces mêmes espèces qui n'a pas été tué en action de chasse ;
- l'utilisation par des bovins de pâtures situées en zone à risque. Les exploitants dont le siège social n'est pas en zone à risques, mais qui mettent en pâture des animaux en zone d'infection sont tenus de se faire connaître à la DDPP du siège de l'exploitation afin que les mesures nécessaires de prévention et de surveillance leur soient éventuellement prescrites.

Art. 4. – Des investigations épidémiologiques sont à réaliser sur la zone définie dans l'article 2. Elles consistent notamment à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse sur des sangliers, des cerfs élaphe et des blaireaux. Ces mesures s'appliquent à la fois aux populations des milieux ouverts et aux populations présentes dans les parcs et enclos de chasse.

Les objectifs de prélèvements sangliers, cerfs et blaireaux seront établis avec l'appui de l'animateur national du dispositif Sylvatub (sylvatub@anses.fr) selon les modalités des notes de service relatives au dispositif Sylvatub.

Art. 5. – Piégeage des blaireaux

Un arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières fixe les modalités de prélèvements des blaireaux dans les zones soumises à régulation et/ou surveillance de cette espèce.

Art. 6. – Tout sanglier, tout cervidé, tout blaireau trouvé mort sur la zone définie durant la période des investigations épidémiologiques fera dans la mesure où l'état du cadavre le permet, l'objet de prélèvements exploitables en vue d'analyse de recherche de tuberculose bovine.

Art. 7. – Élevages de cervidés et de sangliers

Les élevages de cervidés et de sangliers situés en zone à risque sont soumis aux mesures de surveillance suivantes :

-réalisation d'une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine sur tous les animaux abattus ou trouvés morts dans l'élevage. La DDPP est informée en cas de suspicion afin de mener le diagnostic de confirmation de la maladie. Si nécessaire, des prélèvements systématiques ou échantillonnages, même en l'absence de lésions sont demandés, voire la *réalisation d'un dépistage annuel pendant une durée maximale de trois ans avec tout test de diagnostic ante-mortem approuvé par la direction générale de l'alimentation (DGAL) et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée.*

-Sauf interdiction formelle de mouvements prise par arrêté spécifique, en cas de mouvement en vue du transfert d'animaux vers un élevage de gibier de catégorie A ou en vue du lâcher, obtention d'un résultat négatif à un test de dépistage approuvé par la DGAL et dont l'usage est validé par le laboratoire national de référence pour l'espèce considérée, dans les trente jours précédant le mouvement ; en l'absence de test approuvé, les mouvements pourront être autorisés au vu des résultats de la surveillance prévue aux alinéas précédents.

Dans le cas où l'enquête épidémiologique a identifié des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la zone à risque définie, la DGAL est informée et répercute cette information aux départements concernés. Ces élevages ou territoires de chasse peuvent alors être soumis par le préfet de leur département d'implantation à des arrêtés préfectoraux de mise sous surveillance.

Art. 8. – Élevages de bovin

Les élevages de bovins dont les pâtures ou les bâtiments sont situés dans la zone à risque définie à l'article 2 feront l'objet de mesures de dépistage fixées dans un arrêté préfectoral spécifique.

Chapitre III : Mesures de prévention et de lutte

Art. 9. – Mesures complémentaires

Les mesures complémentaires de prévention et de lutte feront l'objet d'un arrêté complémentaire après consultation du Comité régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CROPSAV) et de la commission départementale de la chasse et de faune sauvage (CDCFS).

Chapitre IV : Mesures administratives

Art.10 – Mises a jour de l'arrêté portant définition de zones d'infection

La liste des communes concernées par la zone à risque est mise à jour régulièrement par la DDPP en fonction des nouveaux cas détectés et tenue a disposition des intéressés. Toutefois, en cas d'évolution importante ou inattendue, lors de toute nouvelle mesure de prévention ou de lutte qui serait actée par les partenaires, ou a minima une fois par an, un nouvel arrêté de zonage sera pris pour récapituler les évolutions apportées a la zone à risque .

Le directeur de l'agence régionale de santé est informé en parallèle de l'existence d'une zone infectée de tuberculose par la DDPP.

Art.11 – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le **17 AOUT 2017**



Pascal MAILHOS

VOIES DE RECOURS

<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa date de publication qui vous en sera faite de former soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- <u>un recours gracieux</u> auprès du Préfet de la Haute-Garonne- <u>un recours hiérarchique</u> auprès du directeur général de l'alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 Paris cedex 15.- <u>un recours contentieux</u> auprès du tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - 31068 Toulouse cedex 7.	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).</p> <p>En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>
---	---

Annexe 1 : liste des prélèvements positifs au 22/05/2017

A- Blaireaux

Code Communes	Insee	Communes	2016-2017	2015	Total
31280		LATRAPE	1	0	1
31365		MONTBRUN BOCAGE	1	0	1
O9181		LE MAS D'AZIL	0	1	1

B- Sangliers

Code Communes	Insee	Communes	2015	2010	Total
O9073		CAMARADE	1	0	1
O9204		MONTESQUIEU- AVANTES	0	1	1

Annexe 2 : liste des communes de la zone de surveillance concernées par le plan de piégeage des blaireaux pour la campagne 2017-2018

1) Zone d'infection

- BAX
- CANENS
- CASTAGNAC
- LA CAUGNE
- LATRAPE
- MAILHOLAS
- MONTBRUN BOCAGE

2) Zone Tampon

- CARBONNE
- GOUZENS
- LA HITIERE
- LA TOUR
- LAPEYRERE
- MARQUEFAVE
- MONTESQUIEU VOLVESTRE
- MONTGAZIN
- RIEUX VOLVESTRE
- THOUARS SUR ARIZE

Annexe 3 : Cartographie de la zone à risque Tuberculose faune sauvage



